

# Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'augmentation temporaire du nombre de postes de juge au Tribunal administratif fédéral

*projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 1, al. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>1</sup>,  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 14 septembre 2009<sup>2</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>,

*arrête:*

*Art. 1.*            Nombre de postes de juge

Le nombre de postes de juge près le Tribunal administratif fédéral est temporairement porté à 70 au maximum.

*Art. 2*            Durée de fonction limitée

<sup>1</sup> La durée de fonction des juges élus en vertu de la présente ordonnance expire au plus tard le 31 octobre 2011.

<sup>2</sup> L'al. 1 s'applique par analogie à l'augmentation temporaire du taux d'occupation de juges qui sont employés par le tribunal pour une période de fonction ordinaire.

*Art. 3*            Disposition finale

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et a effet jusqu'au 31 octobre 2011.

1    RS 173.32

2    FF 2009 ...

3    FF 2009 ...